

OFPPT



ROYAUME DU MAROC

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

DIRECTION RECHERCHE ET INGÉNIERIE DE FORMATION

RÉSUMÉ THÉORIQUE

&

GUIDE DE TRAVAUX PRATIQUES

MODULE24 : DOUANE ET TRANSIT

SECTEUR : TERTIAIRE

SPÉCIALITÉ : TSC

NIVEAU : TECHNICIEN SPECIALISE

DUREE : 90H

**OBJECTIF OPERATIONNEL DE PREMIER NIVEAU
DE COMPORTEMENT**

COMPORTEMENT ATTENDU

Pour démontrer sa compétence, le stagiaire doit **maîtriser les procédures de transport et de dédouanement des marchandises à l'import et à l'export selon les conditions, critères et les précisions qui suivent.**

CONDITIONS D'EVALUATION

- Individuellement
- A partir d'étude de cas et de simulation
- A partir de données de la réalité marocaine

CRITERES GENERAUX DE PERFORMANCE :

- Utilisation de la réglementation en vigueur ;
- Choix du mode de transport approprié
- Respect des consignes et du temps alloué au dédouanement ;
- Respect des règles d'utilisation de l'équipement et du matériel informatique(DUM).

PRECISIONS SUR LE COMPORTEMENT ATTENDU

A- décrire l'organisation internationale des différents modes de transport international

B- choisir un mode de transport

CRITERES PARTICULIERES DE PERFORMANCE

- définition des différents modes de transport
- connaissance des avantages et inconvénient des différents modes de transport
- prise en compte des critères de choix du mode de transport

OBJECTIF OPERATIONNEL DE SECOND NIVEAU

**LE STAGIAIRE DOIT MAITRISER LES SAVOIRS, SAVOIR-FAIRE, SAVOIR- PERCEVOIR SAVOIR-ETRE
JUGES PREALABLES AUX APPRENTISSAGES DIRECTEMENT REQUIS POUR L'ATTEINTE L'OBJECTIF
DE PREMIER NIVEAU, TELS QUE :**

- 1. Connaître l'importance de la logistique en matières de transaction import/export**
- 2. connaître les différents risques**
- 3. connaître l'utilité de l'emballage,/conditionnement....**

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| DUREE : 90H..... | 2 |
| OBJECTIF OPERATIONNEL DE PREMIER NIVEAU..... | 2 |
| DE COMPORTEMENT..... | 2 |
| COMPORTEMENT ATTENDU..... | 2 |
| CONDIONS D'EVALUATION..... | 2 |
| CRITERES GENERAUX DE PERFORMANCE :..... | 2 |
| OBJECTIF OPERATIONNEL DE SECOND NIVEAU..... | 5 |
| CH 1 : LA DOUANE..... | 8 |
| I. DÉFINITION | 8 |
| II. ORGANISATION ET RÔLE :..... | 8 |
| A. AU NIVEAU ÉCONOMIQUE..... | 8 |
| B- AU NIVEAU FISCAL :..... | 8 |
| C- AU NIVEAU STATISTIQUE..... | 8 |
| CH 2 : LA LÉGISLATION DOUANIÈRE..... | 10 |
| I. LES PRINCIPES DE BASE DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE..... | 10 |
| II. LES FORMALITES A REMPLIR EN DOUANE | 10 |
| A) LA DÉCLARATION EN DOUANE EST OBLIGATOIRE..... | 10 |
| B) LE DÉCLARANT..... | 11 |
| C) LE TARIF DOUANIER..... | 11 |
| III. LES CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF DOUANIER À L'IMPORTATION..... | 12 |
| CH 3 :LE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES | 14 |
| I. SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT D'UNE MARCHANDISE..... | 14 |
| 1.DÉSENGAGEMENT DU CRÉDIT :..... | 14 |
| 2. LES OBLIGATIONS CAUTIONNÉES..... | 15 |
| 3. L'INFRACTION DOUANIÈRE..... | 15 |
| II. LES PROCÉDURES DE DÉDOUANEMENT..... | 16 |
| A. LA DÉCENTRALISATION..... | 17 |
| B. LA SIMPLIFICATION..... | 17 |
| C. L'INFORMATISATION..... | 17 |
| CH 4 : LE DECLARATION UNIQUE DES MARCHANDISES | 19 |
| QUI PEUT ÉTABLIR LA DUM ?..... | 19 |
| 1) LE PROPRIÉTAIRE DES MARCHANDISES..... | 19 |
| 2) LE TRANSITAIRE EN DOUANE..... | 19 |
| 3) LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION..... | 19 |
| CH 6: LES REGIMES SUSPENSIFS DE DROITS DE DOUANE..... | 25 |
| 1. L'ENTREPÔT DE DOUANE OU ENTREPÔT DE STOCKAGE..... | 25 |
| 2. L'ADMISSION TEMPORAIRE..... | 26 |
| 3. L'IMPORTATION TEMPORAIRE..... | 26 |
| 4. LE TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT À L'EXPORTATION..... | 26 |
| 5. L'EXPORTATION TEMPORAIRE :..... | 27 |
| 6. LE TRANSIT..... | 27 |
| 7. LE DRAWBACK..... | 27 |
| FEUILLET COMPLÉMENTAIRE..... | 28 |
| CH 7: LES INTERMEDIAIRES EN DOUANE..... | 30 |
| CH 8: LES TRANSPORTS..... | 31 |
| CH 9: LES MODES DE TRANSPORT..... | 34 |
| CH 10: L'ASSURANCE-TRANSPORT..... | 43 |
| DOCUMENT ET ANNEXE..... | 49 |
| QUESTIONS D'EVALUATION ?..... | 60 |

Introduction

La politique douanière, peut être définie, comme étant l'ensemble de mesures prises par les pouvoirs publics en vue d'une part, de protéger, ce que l'on peut appeler, l'espace économique national et d'autre part, de promouvoir le commerce extérieur du pays, tout en tenant compte du mode d'articulation des relations économiques internationales.

Ce module met L'accent sur le voisinage permanent de la théorie et la pratique qui permettrait, normalement, aux opérateurs économiques, de saisir, à tout instant, la relation existant entre le principe et ses applications les plus caractéristiques.

Il serait opportun, dans le cadre de cette introduction, de situer la politique douanière dans le contexte du système fiscal global, tout en précisant, que l'Administration douanière, au Maroc, est chargée de la perception des droits de douane et des impôts indirects.

CH 1: LA DOUANE

I. Définition

Le mot douane désigne :

- Le droit perçu sur des marchandises à l'entrée au Maroc ou à la sortie d'un pays.
- Le bureau situé à la frontière (ou sur un aéroport).
- L'administration chargée du recouvrement de ces taxes et de contrôler les entrées et les sorties de marchandises.

La douane est soucieuse de la perception des droits et taxes, ce qui suppose une instruction des déclarations, une vérification des dossiers d'importation et des valeurs, le paiement des sommes dues et le suivi de la marchandise (apurement du manifeste).

Les professionnels, quant à eux, sont préoccupés par la réduction du temps de séjour des navires, des marchandises, ainsi que par la simplification des procédures (douanières, fiscales, du commerce extérieur, de contrôle de qualité, de visites, de délivrance du Bon à enlever, d'accélération et de simplification des visas portuaires, de simplification des circuits du manifeste...).

II. Organisation et Rôle :

a. Au niveau économique

L'Administration des Douanes assume de plus en plus une fonction économique, axée sur le développement de nos exportations :

- Protection des producteurs Marocains qui se manifeste par les contingents d'importation, par la nécessité d'obtenir des licences d'importation pour les importateurs et par la perception de droits d'importation.

Son rôle est de protéger le commerce et l'industrie nationale (Droits protecteurs).

Le régime des importations établi en juin 67 répartit les produits en 3 catégories :

Liste A les produits libérés.

Liste B les produits soumis à autorisation d'importation.

Liste C les produits prohibés à l'importation.

— Encouragement des exportateurs qui permettent l'entrée des devises étrangères (détaxes fiscales, primes à l'exportation).

b- Au niveau Fiscal :

- La perception des droits constitue une ressource financière importante pour l'Etat (Droits fiscaux).

c- Au niveau Statistique

- Renseignements détaillés sur le commerce international ou extérieur.

Tarif :

Conformément aux dispositions de l'Acte d'Algesiras, les droits de douane sur les marchandises sont liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise vendue au bureau des douanes et franche des droits de douane et de magasinage,

Donc la valeur imposable est déterminée par les éléments suivants :

- de prix au comptant et en gros de la marchandise (droit ad Valorem) :

Les **droits ad Valorem** sont établis d'après la valeur en douane de la marchandise au lieu et au moment où elle est présentée à la douane.

A l'importation : le prix d'achat est augmenté de sortie, les frais de transport, d'assurance.

A l'exportation : le prix facturé de la marchandise, si la vente est faite Franco. Il y aura une diminution du prix facturé.

- du temps et du lieu d'évaluation
- des déductions pour droit de douanes et magasinage
- des dépréciations résultant d'avaries.

L'Administration des Douanes est chargée de faire appliquer la législation douanière (tarif, procédure de dédouanement...). Son rôle est d'ordre fiscal.

CH 2 : La législation douanière

La Douane est un instrument de contrôle efficace entre les mains de la puissance publique. C'est également un "service technique" et un passage obligé pour tous les auxiliaires du commerce extérieur.

Si à l'exportation, le contrôle exercé par la Douane est aléatoire voire inexistant, malgré l'accomplissement de certaines formalités, ce même contrôle se revanche, indispensable en matière d'importation.

La Douane se doit de veiller à l'application des réglementations diverses. Ces réglementations n'émanent pas toujours de la législation douanière : drogue, arme, contrôles sanitaires et phytosanitaires, respect des normes et spécificités techniques, contrôle des changes contingentement et programmation du commerce extérieur...

la Douane apparaît aujourd'hui comme un véritable partenaire du commerce international.

Elle contribue efficacement à la promotion des exportations et participe à l'amélioration et la simplification des procédures. C'est effectivement vers cette évolution que s'achemine l'administration des Douanes marocaines.

Des mesures incitatives en faveur des opérateurs : dédouanement à domicile, exonération de redevance, cautionnement mutuel...

I. Les principes de base de la législation douanière

Le Code des douanes et impôts indirects constitue le texte de base de la législation douanière au Maroc.

Généralités

Nous essaierons de définir ci-après quelques notions fondamentales de la législation douanière.

L'importation :

Selon la terminologie du Code des douanes, le terme "importation" signifie «l'entrée sur le territoire assujéti de marchandises en provenance de l'étranger ou de zones franches ».

On distingue deux grandes catégories d'importation:

- Le régime de "mise à la consommation", qui est le régime de droit commun éligible au paiement des droits et taxes et à l'accomplissement des formalités du commerce extérieur et des changes ;
- Les régimes suspensifs de droits de douane, au nombre de 7, connus sous le nom de régimes économiques en douane.

Chaque catégorie d'importation fait l'objet d'une déclaration en détail selon le régime douanier qui lui est assigné : admission temporaire, importation temporaire, exportation temporaire, permis de perfectionnement à l'exportation, entrepôt de stockage, transit et drawback.

Nous y reviendrons ultérieurement.

Signalons que le contrôle de l'administration des douanes s'exerce sur Semble du territoire douanier. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes..

Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane, sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration.

II. LES FORMALITES A REMPLIR EN DOUANE

a) La Déclaration en douane est obligatoire

Elle contient en général:

- ❖ La description des marchandises, nature du contrat de vente, poids brut, Poids net, valeur, quantité, monnaie de facturation...
- ❖ L'origine ou la provenance.
- ❖ Le nom et l'adresse du déclarant.

- ❖ Le nom et l'adresse: du destinataire (importateur).

La déclaration :

Toute marchandise entrant ou sortant du territoire douanier national doit faire l'objet d'une déclaration en détail lui assignant un régime douanier.

Cette formalité est indispensable, que la marchandise soit ou non exemptée de droits et taxes.

Cette déclaration est remplie et signée par le déclarant et doit être déposée dans délais prescrits dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

Les éléments qui doivent figurer sur cette déclaration sont de deux ordres:

- les éléments relatifs à l'identité de la marchandise et de son propriétaire nom et adresse du propriétaire, fournisseur,
- les éléments qui serviront à déterminer le montant des droits de douane :L'origine, l'espèce tarifaire qui se traduit par un numéro de tarif de la nomenclature de Bruxelles, la valeur à déclarer...

b) Le déclarant

Le déclarant naturel est le propriétaire des marchandises. Il peut cependant confier cette formalité à un transitaire dûment agréé.

Au sens du Code des douanes, sont réputés propriétaires : < **les transporteurs, les voyageurs et les frontaliers** en ce qui concerne les **marchandises, objets ou denrées** qu'ils transportent ».

Quant **aux transitaires**, ils sont définis comme suit: «**Toute personne physique ou morale faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire.** »

Signalons que l'agrément de transitaire en douane est donné par décision du ministère des Finances sur proposition de l'administration des Douanes.

c) Le tarif douanier

C'est la nomenclature méthodique des produits établie selon une classification mondialement reconnue par la plupart des nations. Il s'agit de la nomenclature de Bruxelles (N.D.B.) adoptée en 1955, appelée depuis nomenclature du Conseil de coopération douanière (N.C .C.D.).

Elle est caractérisée par une codification à quatre chiffres de base, uniformisée à l'échelon international.

La nomenclature douanière est composée de positions et de sous-positions nationales auxquelles s'appliquent des qualités de droits de douane d'importation ou d'exportation les concernant.

On entend par droits de douane l'ensemble des taux du barème compensateur appliqué à l'entrée sur le territoire assujéti sur chacun des produits classés selon la nomenclature adoptée. Ce taux est exprimé en pourcentage (droits ad valorem). En fonction d'accords ou de conventions tarifaires, il peut être convenu de taux réduits ou d'une suppression complète de droits. C'est le cas des pays du Maghreb.

Lorsque nos produits à l'exportation sont traités défavorablement par certains pays étrangers, le Maroc peut adopter des mesures de réciprocité en pratiquant, sur des produits d'importation originaires de ces mêmes pays, des surtaxes ou droits compensateurs connus sous le nom de "anti-dumping".

Signalons que le tarif douanier est élaboré par l'administration des Douanes, sous forme d'un ouvrage qui fait l'objet de mises à jour régulières.

III. Les conditions d'application du tarif douanier à l'importation

Les éléments d'assiette des droits de douane et taxes assimilées comprennent:

- ✓ **des éléments qualitatifs.** L'espèce, l'origine, la provenance et la destination;
- ✓ **des éléments quantitatifs** : la valeur, le poids, la longueur; la surface, le volume et le nombre .

La valeur en douane est la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane et franche des droits de douane et taxes assimilées.

Il est tenu compte de la dépréciation subie par les marchandises en cas : d'avaries ou de pertes survenues avant l'entrée desdites marchandises dans le territoire assujéti.

Au cas où la facturation est libellée en monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration douanière.

Règlement des droits et taxes par crédit d'enlèvement et par obligations cautionnées

Les crédits d'enlèvement et **les obligations cautionnées** sont de véritables opérations de crédit que l'administration des Douanes met à la disposition de importateurs. Ils sont assortis d'un taux de faveur par rapport au taux du découvert et permettent aux redevables des droits et taxes d'en différer le paiement pour de durées pouvant aller de 15 jours à 5 mois en cas de combinaison des deux formules.

L'article 100 du Code des douanes stipule notamment qu'« **aucune marchandise ne peut être enlevée des bureaux de douane sans que les droits et taxes dûs aient été préalablement payés ou garantis et que l'autorisation de l'administration ait été accordée** ».

IV. Le régime des crédits d'enlèvement

La Finalité du régime :

Pour comprendre la finalité de ce régime, il convient de revenir un peu L'histoire. Initialement, la mise sur pied d'un tel régime a été motivée par des considérations d'ordre pratique.

La douane exige une caution bancaire. Cette garantie bancaire est intitulée « *Soumission cautionnée en garantie de droits pour les marchandises déclarées pour la consommation ou l'exportation* »..

La soumission cautionnée est **un acte sous seing privé** soumis à la formalité d'enregistrement. Elle doit être signée par le principal obligé et par la banque qui se porte caution. Cette soumission cautionnée comporte deux engagements:

- celui d'acquitter les droits et taxes dans un délai maximum de 15 ou 30 jours selon

l'option du redevable, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'enlever la marchandise, moyennant une remise calculée sur le montant des droits et taxes fixée à :

- 0,45 % pour le crédit d'enlèvement à 15 jours;
- 1,10 % pour le crédit d'enlèvement à 30 jours;

○ celui de payer, en cas de non-respect du délai prescrit, un intérêt de retard de 18 % l'an dû depuis le jour de l'échéance jusqu'à celui de l'encaissement inclus.

Pour bénéficier du régime des crédits d'enlèvement, le redevable doit présenter une demande au receveur des douanes lequel, après avis favorable ou défavorable, transmet le dossier à la direction générale.

En cas d'acceptation du dossier, le montant maximum de la soumission cautionnée est fixé par le directeur de la douane (la demande devant être annuelle - année civile du 1er janvier au 31 décembre).

CH 3 : Le Dédouanement des marchandises

I. Schéma de la procédure de dédouanement d'une marchandise à la consommation dont le paiement des droits et taxes se fait par crédit d'enlèvement.

1. **Dépôt de la déclaration.**
2. **Enregistrement de la déclaration.**
3. **Vérification de la valeur.**
4. **Liquidation forfaitaire du montant des droits et taxes effectué par 2 services:**
 - le service ordonnancement pour la partie technique;
 - le service du receveur pour la partie comptable, le receveur étant chargé de l'imputation provisoire des droits et taxes sur la fiche de crédit du redevable, en vérifiant si le montant engagé est dans la limite du plafond autorisé dans le cadre de la soumission cautionnée.
5. **Visite des marchandises par l'inspecteur:** si le montant engagé est dans la limite du plafond du crédit autorisé, l'inspecteur délivre le bon à enlever, et le redevable enlève immédiatement sa marchandise. Au cas où le montant engagé dépasse le plafond accordé, l'inspecteur rejette le dossier au receveur, lequel demande au redevable une augmentation de son crédit (soumission cautionnée).
6. **Liquidation définitive des droits et taxes.**
7. **Ordonnancement.**
8. **Autorisation d'enlèvement ou Bon à enlever** (émission du titre de recette).
9. **Imputation définitive du montant des droits et taxes sur une fiche "portefeuille".** Le receveur conserve la quittance dans son portefeuille, et à l'échéance il exige le paiement.
10. **Paiement des droits et taxes, majorés de la remise précitée, et délivrance de la quittance.**

1. **Désengagement du crédit :**

- ✓ sur la fiche de crédit pour le montant forfaitaire;
- ✓ sur la fiche du portefeuille pour le montant définitif.

Exemple d'une opération de soumission cautionnée pour un montant de 10 000 dh (plafond)

- ouverture du dossier **Solde Dh 10 000**
- le redevable lance une déclaration pour Dh 1 000;
- opération n° I — engagement pour Dh 1 000
Solde dh 9 000
- ◆ Opération n° 2 — engagement pour Dh 2 000
Solde dh 7000
- ◆ 15 jours après le redevable paie l'opération n° 1 pour Dh 1 000
Solde Dh 8000
- ◆ opération n° 3 - engagement pour Dh 3000

Solde **Dh** 5000

Le receveur surveille donc le montant disponible et ne peut tolérer aucun dépassement.

La marchandise ne peut être enlevée que si le montant engagé est dans la limite du plafond de la soumission cautionnée.

2. Les obligations cautionnées

Il s'agit là d'une véritable opération de crédit, accordée par l'administration des Douanes au redevable en lui permettant de différer le paiement de ses droits et taxes à 4 mois d'échéance à compter de la date d'émission du titre de recette.

Cette opération peut être combinée au crédit d'enlèvement, c'est ainsi que la date d'échéance des effets est décomptée depuis l'expiration du délai de 15 ou 30 jours le redevable pouvant ainsi bénéficier d'un crédit maximum de 5 mois pour le paiement de ses droits et taxes (30 jours CE + 120 jours GC).

Les obligations cautionnées sont des billets à ordre, transmissibles par endossement, souscrites à l'ordre du receveur de l'administration et payables au domicile du trésorier général.

Ces obligations cautionnées, dont le montant ne peut être inférieur à 2 000 Dh, doivent être signées par le bénéficiaire et par une caution agréée par le ministre des Finances (banques ou sociétés pétrolières lorsqu'il s'agit d'opérations croisées entre elles). Les obligations cautionnées doivent être timbrées (le timbre doit correspondre à 1 % du montant des droits et taxes).

Ces billets à ordre donnent lieu au paiement d'une majoration calculée sur le montant du principal. Cette majoration est payable au comptant (en numéraire ou par chèque certifié) au moment du dépôt de l'obligation cautionnée auprès du receveur.

En cas de non-paiement à l'échéance par le redevable, ce dernier devra payer un intérêt de retard de 18 % l'an, calculé du jour de l'échéance à celui de l'encaissement des obligations inclus.

Signalons que depuis le 15 août 1991 l'administration des Douanes n'accepte que les obligations cautionnées à 60 jours.

3. L'infraction douanière

Définition :

L'article 204 du code des douanes définit l'infraction douanière comme étant « un acte ou une abstention contraire des lois et règlements douaniers » Une particularité caractérise, cependant, l'infraction douanière. Contrairement au régime de droit commun où la qualification de l'infraction nécessite la réunion de trois éléments :

- élément légal (texte prévoyant l'infraction)
- élément matériel (acte extérieur)
- élément moral (mobile, volonté, intention).

L'infraction douanière ne tient pas compte de l'élément moral, elle est « constituée du seul fait de sa réalisation matérielle sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'intention de son auteur » (article 205 du code des douanes)

Les peines et les mesures de sûretés réelles applicables en matière d'infraction douanières sont:

- l'emprisonnement;
- la confiscation des marchandises de fraude et des moyens de transport;
- l'amende fiscale;
- l'amende administrative;
- interdiction de séjour dans le rayon de douane;
- interdiction d'accès aux bureaux, magasins soumis à la surveillance de La douane;
- retrait de l'agrément de transitaire en douane ou de l'autorisation dédouaner;
- exclusion du bénéfice des régimes économiques en douane.

I. Les procédures de dédouanement

Aucune marchandise ne peut être importée sans avoir été préalablement dédouanée selon des modalités précises dûment définies par la réglementation douanière en vigueur.

Dédouaner des marchandises à l'import consiste à :

- ◆ les conduire et les présenter dans un bureau de douane ou dans des lieux désignés par l'administration des Douanes en cas de dédouanement à domicile;
- ◆ déposer une déclaration en détail pour leur assigner un régime douanier (mise à la consommation, exportation en simple sortie, régimes économiques en douane) ;
- ◆ payer les droits et taxes exigibles;
- ◆ produire les titres et les documents éventuellement requis par la Réglementation du commerce extérieur et des changes (titre d'importation, facture pro-forma, certificat d'origine, note de colisage, certificat de poids, etc.).

Avant de décrire les circuits de dédouanement des marchandises en matière d'importation et d'exportation, il convient de souligner les efforts entrepris, ces dix dernières années, par l'administration des Douanes en vue de simplifier, d'accélérer et de moderniser les procédures.

III. La modernisation et l'accélération des procédures de dédouanement

Les efforts de l'administration des Douanes ont porté essentiellement sur trois volets:

- ✓ la décentralisation;
- ✓ la simplification;
- ✓ l'informatisation.

A. La décentralisation

Afin de faciliter la tâche aux entreprises en leur permettant de dédouaner au plus près de chez elles, la Douane a, d'une part, multiplié la création de bureaux de douane à l'intérieur du pays (7 directions régionales et 19 sous-directions régionales) et, d'autre part, introduit la procédure de dédouanement à domicile.

Cette procédure simplifiée permet notamment, aux opérateurs de se faire accomplir, dans l'enceinte même de leur usine, toutes les formalités douanières par les services douaniers du bureau le plus proche de leur résidence (vérification des marchandises, annotation des déclarations, visa des certificats d'origine, prélèvement d'échantillons, liquidation des droits et taxes exigibles, délivrance des bons à embarquer, etc.).

Peuvent bénéficier de cette procédure de dédouanement les entreprises industrielles exportant au moins 75 % de leur chiffre d'affaires, ainsi que les unités intégrées réalisant un chiffre d'affaires à l'exportation d'au moins dix millions de dirhams. Il convient, cependant, que la société qui souhaite y recourir en formule la demande auprès de l'administration des Douanes.

b. La simplification

L'introduction d'un document unique pour la déclaration en détail des marchandises en douane (DUM) constitue incontestablement une des principales innovations de l'administration des Douanes en matière de simplification des procédures du commerce international.

Destinée à remplacer l'ensemble des formules utilisées auparavant pour l'importation, l'exportation et les régimes économiques en douane, la Déclaration unique de marchandises (**DUM**) est un document qui se prête fort bien à l'informatisation des procédures et aux échanges électroniques des informations entre les opérateurs et l'Administration. C'est également une grande étape dans la pratique de l'**EDI** (échange de données informatisées) à un moment où toutes les administrations douanières des pays occidentaux travaillent à la suppression des déclarations papier, à la dématérialisation des procédures de dédouanement et à la facilitation du transit pour les marchandises dont les déclarations électroniques anticipent de manière significative les flux physiques.

C) L'informatisation

L'automatisation des fonctions de l'administration des Douanes a porté essentiellement sur les

opérations de dédouanement,des marchandises, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Cette informatisation des services douaniers a été réalisée grâce au **système SADO**C (Système de l'administration des douanes et de l'office des changes), un système performant, efficace et complètement ouvert à l'ensemble des opérateurs et auxiliaires du commerce international : ODEP, RAM, Office des changes, banques, transitaires, transporteurs, déclarants et autres opérateurs en douane.

Les objectifs du système SADOC sont multiples et diversifiés : gestion automatisée de la déclaration des marchandises à travers toutes les phases de dédouanement depuis le dépôt de la déclaration sommaire jusqu'à l'enlèvement des marchandises (prise en charge de la déclaration, recevabilité, contrôle documentaire, étude de la valeur, liquidation et paiement, émission du bon à enlever ou à embarquer ...).

CH 4 : la Déclaration unique des marchandises (DUM)

Avant d'examiner le contenu de chaque case de la Déclaration unique des marchandises, il est important de rappeler quelques notions préliminaires.

A. Qui peut établir la DUM ?

Selon le code des douanes, les personnes habilitées à accomplir cette formalité sont les suivantes:

- le propriétaire des marchandises;
- le transitaire en douane;
- les titulaires d'une autorisation de dédouanement.

1) Le propriétaire des marchandises

Sont considérées comme propriétaires des marchandises les personnes qui peuvent justifier cette qualité par la présentation des documents d'usage (documents commerciaux attestant l'achat ou la vente des marchandises, documents de transport...).

Selon le code des douanes, les transporteurs, les voyageurs et les frontaliers sont considérés comme propriétaires des marchandises et objets qu'ils transportent.

2) Le transitaire en douane

Est considérée comme **transitaire toute personne physique ou morale qui a pour professionnel d'accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration des marchandises**. L'exercice de cette profession est subordonné à l'obtention d'un agrément par l'administration des Douanes.

3) Les personnes titulaires d'une autorisation

L'administration des Douanes peut être amenée à délivrer une autorisation de dédouanement pour autrui à des personnes qui ne sont pas transitaires. Il s'agit de cas exceptionnels portant sur des marchandises déterminées.

B. Les caractéristiques de la DUM

Conformément aux recommandations des Nations-Unies en matière de normalisation de documents commerciaux, la DUM est conforme aux normes préconisées par l'Organisation internationale d'harmonisation et de standardisation: format international *ISO/A4*, dimension 210 x 297 mn.;

Elles se présente sous forme d'une liasse de 6 exemplaires identiques numérotés de 1 à 6 dont la destination se présente comme suit:

- exemplaire n° 1 : **Service de la recette**;
- exemplaire n° 2 : **Bon à enlever ou à embarquer**;
- exemplaire n° 3 : **Service de la visite**;
- exemplaire n° 4 : **Service de la valeur**;
- exemplaire n° 5 : **Office des changes**;
- exemplaire n° 6 : **redevable**.

Chaque liasse constitue une formule qui peut recevoir la déclaration de 2 articles seulement. Les autres articles sont portés sur les formules additionnelles.

La DUM comprend 41 cases à remplir par le déclarant et 8 cases réservées aux services douaniers.

c) Comment remplir les différentes cases

| Intitulé des cases | Contenu de la déclaration |
|--|---|
| Case n° 1 Déclaration | Indiquer le code du régime douanier sous lequel la déclaration a été déposée. Pour cela, il convient de disposer de la liste "Codes régimes" établie par l'administration des Douanes. Exemples: Importation simple (régime de droit commun) n° 10. Admission temporaire avec paiement n° 22, exportation simple dans le cadre d'accords tarifaires n° 60. |
| Case n° 2 Exportateur/expéditeur | Indiquer les nom, raison sociale et adresse complète de la personne concernée et, le cas échéant, le numéro du registre du commerce et le lieu d'immatriculation de l'exportateur. |
| Case n° 3 Nombre total des articles | Indiquer le nombre d'articles qui font l'objet de la déclaration. Ce nombre est prévu 3 caractères, c'est-à-dire qu'on peut déclarer jusqu'à 999 articles. |
| Case n° 4 Code du bureau | Indiquer le numéro de code du bureau concerné. Exemple: Casa-Nouasser n° 301, Tanger port n° 400. |
| Case n° 5 Nombre de formules | Indiquer le nombre total des formules que comporte la déclaration. Lorsque la déclaration porte sur plus de deux articles, le déclarant doit utiliser autant de formules additionnelles. |
| Case n° 6 Poids brut total | Indiquer le poids brut total de la marchandise, emballage compris. Ce poids brut est exprimé en kg. |
| Case n° 7 Poids net total | Indiquer le poids net total de la marchandise, emballage compris. |
| Case n° 8 Importateur/ destinataire | indiquer le nom, la raison sociale, l'adresse complète de l'intéressé ainsi que le numéro du registre de commerce et le centre le concernant. |
| Case n° 9 Autres personnes concernées | Indiquer, le cas échéant, les autres personnes concernées par la déclaration, autres que le propriétaire des marchandises. Exemple: en cas de régime suspensif, indiquer le nom du soumissionnaire et la caution. |
| Case n° 10 Le déclarant | Si le déclarant est l'exportateur ou l'importateur, indiquer: voir case 2 ou case 8 ; Si le déclarant est un transitaire, indiquer son nom, sa raison sociale, son adresse et son numéro d'agrément. |

| | |
|---|--|
| Case n° 11 Pays de provenance (nom et code) | Indiquer le code pays: à l'export c'est le code Maroc, à l'import c'est le code du pays étranger. Le déclarant doit disposer de la liste "codes pays". |
| Case n° 12 Code de l'importateur/exportateur | A l'import, indiquer le fichier central des importateurs. A l'export, indiquer le fichier lorsqu'il sera opérationnel; pour le moment, laisser cette case vide. C'est le cas aussi des opérateurs occasionnels. |
| Case n° 13 Pays d'origine | Indiquer le nom et le code du pays dans lequel la marchandise a été fabriquée. |
| Case n° 14 Pays de destination | A l'export, indiquer le nom et le code du pays destinataire. A l'import, laisser vide. |
| Case n° 15 Moyenne transport départ/arrivée | Indiquer le moyen de transport utilisé, en précisant le code du mode de transport, son nom ou le numéro d'immatriculation, ainsi que le code de sa nationalité. |
| Case n° 16 Condition de livraison | Indiquer le code de l'incoterm utilisé et le lieu convenu. |
| Case n° 17 Nature et numéro du titre de transport | Indiquer la nature et le numéro du titre de transport. Exemple: Connaissance n° ... |
| Case n° 18 Monnaie et montant total du facture | Indiquer le code de la monnaie utilisée. Mentionner le montant total facturé. |
| Case n° 19 Taux de change | C'est le taux de change officiel à la date de l'enregistrement de la déclaration. |
| Case n° 20 Frêt | Indiquer le montant du frêt. |
| Case n° 21 Nouveau moyen de transport après transbordement | En cas de transbordement, indiquer le mode de transport utilisé |
| Case n° 22 Assurance | Indiquer le montant de l'assurance liée à l'acheminement des marchandises. |
| Case n° 23 Valeur totale déclarée | Indiquer la contre-valeur en dirhams de la marchandise déclarée. |
| Case n° 24 Date d'arrivée | Indiquer la date d'arrivée du moyen de transport de la marchandise: le jour, le mois et l'année. (Cette case n'est remplie qu'en cas d'importation.) |

| | |
|--|--|
| Case n° 25 localisation des marchandises | Indiquer le lieu où les marchandises ont été déposées en attendant la procédure de dédouanement. |
| Case n° 26 Code bureau destination | En cas de transit, indiquer le code du bureau des douanes où prend fin l'opération de transit. |
| Case n° 27 Renseignements financiers et bancaires | Indiquer les renseignements financiers et bancaires relatifs à la transaction commerciale. |
| Case n° 28 Colis et désignation des marchandises | Indiquer le marquage, le colisage et l'identification des marchandises. |
| Case n° 29 Numéro d'ordre de l'article | Indiquer le numéro de chaque article par rapport au nombre total des articles contenus dans la déclaration. |
| Case n° 30 Code des marchandises | Indiquer le code marchandise de chaque article tel que précisé par le tarif des droits de douane à l'importation. |
| Case n° 31 Valeur déclarée | Indiquer la valeur déclarée en dirhams et en chiffres par article. A l'import c'est la valeur CIF, à l'export, la valeur à déclarer est la valeur FOS. |
| Case n° 32 Unités complémentaires | Indiquer les éléments quantitatifs nécessaires à la taxation ou à l'établissement des statistiques du commerce extérieur. |
| Case n° 33 Poids net | Indiquer le poids net total de chaque article exprimé en kg, y compris l'emballage. |
| Case n° 34 AP ou SP | Indiquer si la transaction commerciale donne lieu ou non à un règlement financier. AP = avec paiement. SP = sans paiement. |
| Case n° 35 Taux de déchets | En cas d'admission temporaire, indiquer le taux de déchet sur la base duquel les comptes d'AT seront apurés par les services douaniers. |
| Case n° 36 Pays d'origine | Indiquer les codes pays lorsque les origines des articles sont différentes. S'il s'agit de la même origine: reprendre les indications de la case 13. |
| Case n° 37 Déclaration sommaire/document | Indiquer le numéro et la date de la déclaration précédent sommaire. En cas de changement du régime douanier, indiquer le n° et la date de la déclaration précédente. |

| | |
|--|---|
| Case n° 38 Autres renseignements | Indiquer les renseignements qui ne figurent pas sur les autres cases: demande de taxation préférentielle, demande de visa du certificat d'origine, demande de dédouanement à domicile ... |
| Case n° 39 Lieu, date et signature du soumissionnaire | Indiquer le lieu, la date de la déclaration. Apposer la signature du soumissionnaire. |
| Case n° 40 Lieu, date et signature de la caution | Indiquer le lieu, la date de la déclaration. Apposer la signature de la banque qui se porte caution, dans le cadre des régimes suspensifs. |
| Case n° 41 Nom et signature du déclarant | Indiquer le nom du déclarant. Apposer la signature du déclarant. |

d. Le circuit de dédouanement

Le déclarant doit déposer sa déclaration dans le délai imparti auprès du bureau de douane compétent.

↪ Le schéma du circuit de dédouanement à l'import

1. Dépôt de la déclaration
2. Enregistrement de la déclaration
3. Vérification (documents et marchandises)
4. Visite de la marchandise
5. Liquidation des droits et taxes
6. Ordonnancement
7. Paiement des droits et taxes
8. Autorisation d'enlèvement
9. Apurement de la déclaration sommaire
10. Enlèvement de la marchandise

↪ Description du circuit

Une fois la déclaration déposée (1) au bureau de douane, les agents de l'administration se penchent sur l'étude de sa recevabilité. En cas de vice de forme, la déclaration est rejetée.

Dès que la déclaration est considérée comme recevable, les agents procèdent à son enregistrement (2).

Après quoi, aucune modification ne peut être apportée à la déclaration.

L'Administration procède ensuite à la vérification (3) des documents et de la marchandise. La vérification documentaire consiste à confronter les documents de manière relationnelle (facture, note de colisage, document d'expédition, titre d'importation, déclaration).

La vérification matérielle se rapporte à la visite de la marchandise (4).

L'administration se réserve le droit de procéder, si elle le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées. Le contrôle s'effectue en présence du déclarant (ou son représentant) ; c'est ce dernier qui manipule la marchandise et ouvre les colis.

Si à l'expiration d'un délai de 6 jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration le déclarant ne s'est pas présenté pour assister à la vérification, l'Administration le fait d'office.

Les agents procèdent par la suite au calcul des droits et taxes, c'est la phase de la liquidation (5). Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

Ont la qualité de redevables des droits et taxes:

- ◇ le déclarant;
- ◇ le mandant du déclarant;
- ◇ la caution.

L'ordonnateur donne ensuite un bon à recouvrer au receveur en vue du recouvrement de la recette; le titre de recette étant émis par l'ordonnateur. C'est ce qu'on appelle l'ordonnancement (6).

Le paiement des droits et taxes (7) doit s'effectuer soit par crédit d'enlèvement (15-30 j) soit par obligations cautionnées, soit au comptant, auquel cas le paiement doit s'effectuer dans un délai maximum de 6 jours à compter de la date d'inscription de recette au bordereau d'émission. Au-delà de ce délai, le paiement donne lieu à perception d'un intérêt de retard de 18 % l'an. Cet intérêt de retard est dû depuis le jour de l'expiration du délai jusqu'à celui de l'encaissement inclus.

Une fois les droits et taxes payés, le redevable obtient l'autorisation d'enlèvement (8) ou bon à enlever (BAE).

Cette autorisation d'enlèvement permet à l'Administration d'apurer la déclaration sommaire (9) et au client d'enlever et de dédouaner sa marchandise (10).

Ch 6 : Les régimes suspensifs de droits de douane

L'administration des Douanes assume de plus en plus une fonction économique: protection de l'industrie nationale, détaxation pour l'importation de biens d'équipement objet d'un programme d'investissement,

exonération des droits et taxes pour l'importation des matières premières ou produits entrant dans le cycle de fabrication des marchandises destinées à l'exportation ...

Les régimes économiques en douane constituent le cadre juridique qui illustre cette fonction. Ils ont pour objectif de stimuler la capacité productive des entreprises en améliorant leur compétitivité sur les marchés extérieurs.

Présentation des régimes économiques en douane

Sont les instruments douaniers qui permettent de recevoir certains produits de l'Etranger en suspension des droits et taxes ou faisant l'objet d'un Remboursement forfaitaire de ces droits.

Il Y a 7 régimes économiques:

- entrepôts de douane ;
- admission temporaire;
- importation temporaire;
- trafic de perfectionnement à l'exportation;
- exportation temporaire ;
- transit;
- drawback.

Ces régimes suspensifs ou économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits et taxes comme si elles étaient en "zone franche", et en suspension également de l'application des prohibitions et restrictions de la réglementation des changes et du commerce extérieur (souscription de certificat d'importation).

Sont exclues de ces régimes les marchandises prohibées ci-après:

- ◆ les animaux et les marchandises en provenance de pays contaminés;
- ◆ les stupéfiants;
- ◆ les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre à l'exception de celles destinées à l'armée;

1. L'Entrepôt de douane ou entrepôt de stockage

Les Entrepôts de douane sont des locaux dans lesquels sont déposés des marchandises importées dont le paiement des droits est différé :

- vente à l'entrepôt : la livraison s'effectue à l'entrepôt les droits de douane à la charge de l'acheteur.
- vente à l'acquittée : les droits de douane sont à la charge du vendeur.

Ce régime permet aussi à l'exportateur de bénéficier d'un délai supplémentaire en vue d'une meilleure adaptation, de leurs marchandises aux nécessités du commerce international.

Il existe 2 catégories d'entrepôt:

* l'entrepôt public;

* l'entrepôt privé, qui peut être banal ou particulier.

L'entrepôt public est concédé à une personne de droit public, le seul exemple que nous ayons est celui de la Foire de Casablanca.

L'entrepôt privé banal est concédé aux personnes physiques ou morales faisant profession d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers.

La durée maximum de séjour des marchandises en entrepôt est de 3 ans pour l'entrepôt public et de 2 ans pour l'entrepôt privé à compter de la date d'enregistrement de la déclaration.

2. L'Admission Temporaire

Marchandises étrangères destinées à subir une transformation ou un complètement de main d'oeuvre en vue de leur revente sur les marchés extérieurs.

La durée de séjour de la marchandise en admission temporaire est de 6 mois prorogeable 3 fois, pour atteindre un délai maximum de 2 ans à partir de la date d'enregistrement de la déclaration. L'administration se réserve le droit de constater à tout moment sur les lieux le degré de transformation.

3. L'Importation Temporaire

Les matériels et produits qui en bénéficient ne sont exportables que dans l'état où ils ont été importés, après avoir reçu l'utilisation prévue par la loi.

Deux points essentiels diffèrent ce régime de l'admission temporaire:

a. Les produits importés doivent être exportés en l'état, à l'identique (ex. voiture, caméra, fût, machine, etc.)

b. Seule la notion de non-résident dicte le bénéfice du régime de l'importation temporaire. Seuls les non-résidents peuvent en bénéficier, c'est-à-dire les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger et dont la durée de séjour au Maroc n'excède pas 6 mois au cours d'une même période de 12 mois. Le critère de nationalité n'étant pas pris en considération, un travailleur marocain à l'étranger peut en bénéficier.

La durée de séjour est calculée par l'administration en fonction des documents présentés. Elle varie de 6 mois à 2 ans. Pendant toute la durée du séjour des marchandises, celles-ci doivent être présentées à première réquisition des agents de l'Administration.

4. Le Trafic de Perfectionnement à l'Exportation

C'est un régime inverse de celui de l'admission temporaire.

Il s'agit de l'exportation provisoire de produit devant recevoir une transformation à l'étranger qui permet lors de leur réimportation de bénéficier de la franchise des droits de douane sur la partie d'origine nationale réimportée.

C'est l'opération parallèle à l'admission temporaire. Ce régime permet l'exportation provisoire en suspension des droits et taxes de marchandises marocaines pour recevoir une ouvraison ou une transformation. A leur importation, ces marchandises sont soumises aux droits et taxes sur la plus-value réalisée à l'étranger.

La déclaration d'exportation des produits donne lieu à la souscription d'un acquit à caution intitulé « déclaration soumission d'exportation provisoire-traffic de perfectionnement ».

Signalons que la garantie de la caution n'est pas exigée lorsque les produits ne font l'objet ni de prohibition ni de restriction à l'exportation et lorsqu'ils ne sont pas soumis à des droits et taxes de sortie.

La durée de séjour à l'étranger des produits exportés est limitée au temps nécessaire à l'opération envisagée, sans que cette durée puisse excéder un an.

L'apurement partiel est autorisé.

5. L'Exportation Temporaire :

Concerne l'exportation de marchandises devant être réimportées dans l'état où elles ont été exportées. C'est l'opération parallèle à l'importation temporaire. C'est un régime qui permet la sortie en suspension des droits et taxes de certains produits, matériels et animaux devant être utilisés à l'étranger et de certains objets destinés à l'usage personnel de personnes ayant leur résidence habituelle au Maroc. L'importation devant se faire à l'identique.

La durée de séjour est fixée à 6 mois maximum, sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration.

La déclaration d'exportation donne lieu à la souscription d'un acquit à caution intitulé « *déclaration-soumission d'exportation temporaire-obligation de retour* ».

6. Le Transit

Vise les marchandises étrangères de passage dans le territoire assujetti sans paiement de droits de douane.

C'est un régime qui permet le transport de marchandises sous douane en suspension des droits et taxes et en dehors de la réglementation des changes et du commerce extérieur d'un bureau ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane.

Les marchandises en transit circulent sous le couvert d'un acquit à caution intitulé « déclaration-soumission pour les marchandises expédiées en transit ».

Les marchandises doivent être présentées en cours de route à toute réquisition des agents de l'Administration. Cette dernière fixe le délai d'accomplissement de l'opération de transit ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire à suivre par les transporteurs. Si la marchandise est destinée à un régime économique en douane, la déclaration doit être faite dans le délai légal.

7. Le Drawback

Autorise le remboursement sur la base de taux forfaitaires, établis annuellement, de certains droits et taxes perçus à l'importation sur des matières premières ou produits servant à la fabrication de marchandises exportées

C'est un régime qui est appelé à disparaître et à être remplacé progressivement par la formule de l'exportation préalable précitée.

Le régime du drawback permet, suite à l'exportation de certaines marchandises, le remboursement, d'après un taux moyen des droits et taxes ayant frappé ces marchandises.

Les marchandises pouvant bénéficier de ce régime ainsi que les taux moyens de remboursement sont arrêtés par décret sur proposition du ministre des Finances et après avis des ministres intéressés.

Feuille complémentaire

ENTREE, TRANSIT ET SORTIE DES MARCHANDISES **FORMALITÉS DOUANIÈRES APPLICABLES AUX MARCHANDISES (PROVISIONS DE BORD COMPRIS), À LA POSTE ET AUX BAGAGES NON ACCOMPAGNÉS**

Importation : - déclaration de mise à la consommation

- déclaration de régimes économiques (admission et importation temporaires, transit, mise en entrepôt....)

DOCUMENTS - FACTURES :

- déclaration sommaire constituée par la partie du manifeste concernant les seuls marchandises à décharger.
- factures justificatives de fret
- factures des marchandises.
- note de détail (éventuellement).
- pour les marchandises libres à l'importation : engagement d'importation domicilié auprès d'une banque.
- pour les marchandises libres à l'importation, importées en franchise des droits de douane dans le cadre de conventions tarifaires : déclaration préalable d'importation délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur et domiciliée auprès d'une banque.

Les pays avec lesquels le Maroc a conclu une convention tarifaire sont les suivants :

Arabie Saoudite, Algérie, Egypte, Guinée, Irak, Jordanie, Libye, Mauritanie, Sénégal, Soudan et Tunisie.

- Pour les marchandises soumises à autorisation d'importation : Certificat d'importation délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur et domicilié auprès d'une banque.
- Certificat d'origine pour les marchandises admises au bénéfice du régime de convention tarifaire et commerciale.

POSTE :

- Sacs plombés à l'étranger et vérification de l'intégralité des scellés à l'entrée.

PROVISIONS DE BORD :

- Marchandises en entrepôts privés banal ou particulier (sous contrôle douanier effectif).

EXPORTATION :

- déclaration d'exportation (déclaration ou autre déclaration simplifiée).
- déclaration d'exportation temporaire.
- déclaration d'exportation provisoire - trafic de perfectionnement.
- déclaration de transbordement.
- pour les marchandises soumises à autorisation d'exportation : Certificat d'exportation délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur.

CH 7 : Les intermédiaires en douane

Les opérations douanières, longues et complexes sont souvent effectuées par :

- **des commissionnaires en douane**

ou

- **Des facteurs en douane ou**

- **Des déclarants en douane •**

a) Définition du commissionnaire en marchandises

Le commissionnaire en marchandises est celui qui achète ou vend sous son propre nom (ou sous un nom social) pour le compte de ses commettants et en exécution de l'ordre préalablement reçu de ces derniers.

Le commissionnaire en marchandises joue un rôle très important dans le Commerce international où il fonctionne comme importateur et exportateur.

Le commissionnaire du croire garantit le paiement de la marchandise vendue et reçoit à ce titre une commission supplémentaire appelée du croire.

Le dépositaire est un commissionnaire qui reçoit la marchandise en dépôt s'il paie une avance à son commettant vendeur, il est appelé consignataire.

b) Les commissionnaires de prestataires de service

Il s'agit principalement des commissionnaires de transport et des commissionnaires en Douane.

Les premiers jouent le rôle d'intermédiaires qui traitent avec des transporteurs pour le compte de commettants.

Les commissionnaires de douane ou transitaires se chargent, pour le compte de leurs commettants, de l'accomplissement des formalités de douane dans le commerce international.

CH 8 : LES Transports

En matière de commerce international, il ne suffit pas simplement de concevoir un bon produit ou de rédiger un bon contrat, encore faut-il également réussir à livrer ce produit à son destinataire, en bon état, dans les délais, sans risques majeurs et au moindre coût.

Le transport est une composante essentielle de la logistique internationale.

Par ailleurs, le transport fait naître différents risques dont il faut connaître les règles de prise en charge et les techniques de couverture.

De la préparation minutieuse de l'ensemble de ces éléments dépend la bonne fin de la transaction.

Trois points seront respectivement examinés:

- **la préparation de l'expédition ;**
- **le choix du mode de transport ;**
- **l'assurance-transport.**

A. La préparation de l'expédition

C'est le contrat de vente qui définit quelles opérations logistiques incombent au vendeur et à l'acheteur. La plupart des ventes s'effectuent en C.A.F. "Coût, Assurance, Fret". Dans ce cas, l'exportateur doit s'occuper de l'expédition et du transport des marchandises et procède à **l'assurance** des biens.

Vendre CIF ou C.A.F.(Cost,insurance,Freight :Coût,Assurance,Fret) présente un intérêt commercial certain: cela permet de proposer un prix tous compris sur le territoire de l'acheteur, de profiter du conseil du transitaire, dans le choix de l'emballage, du mode de transport ou des conditions d'acheminement, et de faire valoir ses droits en cas de litige ou de sinistre, car l'assurance est proche.

Cependant, pour le bon déroulement de l'acheminement des produits, le transport doit préalablement avoir été facilité et rendu plus sûr par une préparation soignée de **l'expédition**. On distingue trois phases:

- le conditionnement et l'emballage;
- le marquage;
- le colisage.

a. Le conditionnement et l'emballage

Il s'agit de deux notions bien distinctes qui prêtent souvent à confusion. Si le conditionnement est toujours solidaire et indissociable du produit, l'emballage est ajouté autour du produit conditionné pour assurer sa protection pendant le transport.

1. Le conditionnement

Le conditionnement assure une double fonction:

- D'une part, soigner la présentation et l'esthétique du produit, et à ce titre, il constitue un support commercial et un instrument de communication pour améliorer la pénétration du produit sur les marchés extérieurs.

- Et d'autre part, contribuer à la protection physique du produit en facilitant les opérations de manutention et les conditions de vente pour le consommateur final.

Conçu pour valoriser le produit, le conditionnement exerce un effet moteur sur les ventes. Il doit, cependant, pour être efficace, intégrer les contraintes climatiques du pays acheteur et respecter les usages, les habitudes et les sensibilités des consommateurs.

En outre, l'intérêt d'un conditionnement protecteur réside dans le fait qu'il peut réduire considérablement le besoin d'emballage, ce qui est de nature à minimiser le coût global de la transaction.

2. l'emballage

Le choix d'un emballage adéquat et adapté au moyen de transport est primordial pour le bon dénouement de la transaction commerciale, car non seulement de la qualité de l'emballage dépendra l'arrivée en bon état des produits, mais 50 % des pertes en cours de transport sont dues à des emballages défectueux. De plus, un emballage bien conçu permet à l'entreprise de bénéficier de primes d'assurance plus avantageuses.

Signalons qu'un emballage défectueux provoque un double préjudice pour l'entreprise :

- Un préjudice commercial, dans la mesure où l'acheteur peut décliner l'offre de vente à cause de l'aspect général de la marchandise, de même, le transporteur peut refuser de prendre en charge la marchandise, sinon il sera amené à émettre des réserves sur le titre de transport afin d'exonérer sa responsabilité.

- Un préjudice financier, dans la mesure où le client peut soit refuser de payer soit demander un rabais substantiel. Ce préjudice est d'autant plus grave que l'assurance n'indemnise pas les pertes engendrées par la défectuosité de l'emballage qui est assimilée à une faute de l'assuré ou encore au vice propre de la marchandise.

L'emballage est toujours à la charge et sous la responsabilité du vendeur. Ce qui ne veut pas dire que l'acheteur doit rester indifférent, car l'emballage entre dans le prix de revient de la marchandise achetée.

La conception de l'emballage doit prendre en considération trois impératifs:

- **Les caractéristiques du produit:** fragilité, possibilités de démontage, sensibilité aux conditions climatiques, caractère périssable ... ;

- **Le mode de transport:** le nombre de rupture de charges et les manipulations liées, le recours au conteneur ... ;

- **Les contraintes réglementaires:**

réglementation sur les produits alimentaires, les explosifs et les matières dangereuses, prescriptions légales concernant des opérations particulières relevant de certains produits ou certaines destinations ...

Un bon emballage risque d'être inutile si le marquage n'est pas correctement réalisé.

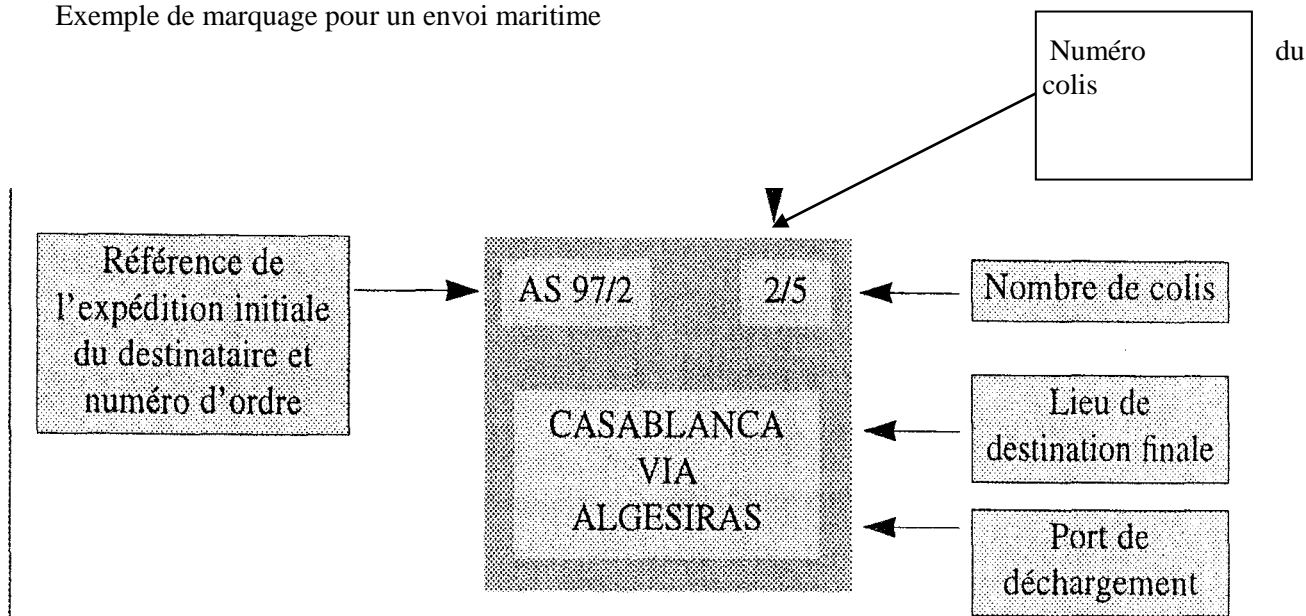
- Comment réaliser le marquage ?

Il s'agit d'apposer sur les colis trois types d'indications:

- Les marques principales se rapportant à l'adressage, la référence de l'expédition, le numéro et le nombre de colis;
- Les marques complémentaires ayant trait au poids, nom du fabricant, pays d'origine ... ;
- Les marques de manutention destinées à attirer l'attention des transporteurs sur les précautions à respecter lors des manipulations des produits (exemple: dessin d'un verre pour un produit fragile.)

Les marques doivent être portées directement sur le colis, ou sur une étiquette collée sur celui-ci. Pour éviter le vol, le marquage doit être lisible, suffisant, bien placé et discret sur le contenu des colis.

Exemple de marquage pour un envoi maritime



- Qui doit accomplir les formalités de marquage ?

Le marquage est une obligation qui incombe au vendeur. Elle revêt un intérêt particulier, car c'est le premier moyen de vérification par le destinataire de l'intégrité de la livraison.

Par ailleurs, les marques doivent être conformes à la réglementation du pays de Destination, c'est la raison pour laquelle l'acheteur doit donner des instructions précises à ce sujet afin que le fournisseur s'y conforme et s'exécute en connaissance de cause.

b. Le colisage

La liste de colisage, aboutissement de l'emballage et du marquage, est un document essentiel dans l'acheminement des marchandises.

3. La finalité des états de colisage

La liste de colisage est un document essentiel pour le dédouanement de la marchandise. Aussi, le vendeur et l'acheteur doivent-ils, dès le départ, se mettre d'accord sur la conception d'un tel document en désignant la personne responsable de sa rédaction. Dans tous les cas, la liste de colisage doit être claire, lisible et exhaustive. Pour chaque colis, elle doit préciser les indications suivantes:

- les marques et numéros;
- le poids brut en kilogrammes;
- le poids net en kilogrammes;
- les dimensions en centimètres dans l'ordre suivant: longueur, largeur, hauteur;
- le cubage en mètre cubes;
- le détail du contenu.

4. Les risques de négligences

Une commande qui ne prévoit pas à l'avance le colisage est une commande mal faite. Toute expédition sans la liste de colisage est une négligence qui peut s'avérer très lourde de conséquences. Une telle omission crée souvent de multiples problèmes fort préjudiciables à l'entreprise :

- refoulement de la marchandise par les services douaniers;
- retard de livraison occasionnant des coûts supplémentaires;
- problème de chargement, de stockage et de distribution du produit;
- problème de réception et de comptage des produits dans les locaux de l'acheteur;
 - refus de paiement par la banque au cas où le crédit documentaire prévoit la présentation d'un tel document par le vendeur...

CH 9 : Les modes de Transport

Un des problèmes majeurs auxquels se trouve confronté tout opérateur sur les marchés internationaux est celui de choisir un mode de transport efficace, performant et parfaitement adapté à sa transaction.

a. Les critères de sélection des modes de transport

Le choix de tel ou tel mode de transport dépend d'un certain nombre de critères:

- nature et caractéristiques de la marchandise;
- quantité, poids ou volume de la marchandise;
- coût du transport;
- coût de l'emballage;
- coût des frais accessoires;
- fréquence des livraisons ;
- lieux de stockage ;
- distance entre les deux parties ;
- ponctualité du mode de transport;
- infrastructure du transport en présence ...

De ces différentes considérations découlent trois paramètres fondamentaux: le coût, le délai et la sécurité.

1. Le coût du transport

Le coût du transport peut représenter une proportion extrêmement variable du prix CIF d'un produit de 5 % (ordinateur) à 50 % (ciment). En moyenne, le coût du transport représente 15 à 25 % du prix final, tous produits et toutes destinations confondus.

Pour évaluer le coût, il faut prendre en compte non seulement le prix du fret, mais aussi les frais accessoires: l'acheminement (transport principal, plus pré - et post - acheminements), le coût de l'emballage, de l'assurance, du stockage et des prestations de services annexes au transport: passage aéroportuaire, douane, coût administratif interne engendré par l'organisation et le suivi des opérations de transport.

Signalons que rares sont les entreprises qui transportent pour leur propre compte. La grande majorité d'entre elles font appel à un serveur externe qui peut être soit un transporteur soit un transitaire.

La **rémunération du transitaire** comprend trois types d'éléments:

- **Le remboursement des frais engagés au titre des droits de douane, TVA, crédit d'enlèvement, obligations cautionnées, etc.** Ces frais sont généralement non négociables. Ils sont répercutés à l'identique.

- **Le remboursement des frais engagés pour le compte du chargeur:** frais de transport (fret), frais annexes, assurance, etc. Ces frais peuvent être éventuellement majorés de la

marge du transitaire, préalablement négociée.

• **La rémunération du service rendu:** frais de dossier, frais' de correspondance frais de transit, honoraires. Ces frais sont le plus souvent forfaitaire et peuvent être négociables.

Signalons, enfin, que le choix du transitaire est fondamental. Il doit reposer non seulement sur le prix demandé mais aussi et surtout sur la qualité de service : respect des délais, suivi des marchandises, conseil et assistance ...

2. Les délais

Le délai est un concept fondamental en matière de transport. Combien d'exportateurs n'ont pas pu être réglés dans le cadre de crédits documentaires parce qu'ils n'ont pas respecté la date limite d'expédition, ou parce que les documents de transport n'ont pas été présentés dans les délais prescrits aux banques chargées d'effectuer le paiement.

Le délai doit être apprécié dans toutes ses composantes, sans se limiter au transport principal: attente d'un navire au départ, attente du déchargement, attente de l'expédition réelle, dans le cas du groupage.

3. La sécurité

L'importance du critère de sécurité est liée aussi bien aux conditions d'acheminement des marchandises pendant le transport (ruptures de charge, manutention, fragilité de la marchandise, conditionnement, emballage ...) qu'aux aléas imprévisibles liés aux conditions climatiques, à des mouvements de grève ou à des pesanteurs administratives ou réglementaires.

b. Les différents modes de transport

Avant d'entamer Les différents modes de transport, on doit commencer à définir un contrat de transport :

1) DEFINITION :

Le contrat de transport est une convention par laquelle un transporteur professionnel s'engage, moyennant un prix, à transporter d'un lieu dans un autre par un mode déterminé, soit une personne, soit une ou plusieurs choses.

2) PARTIES INTERESSEES :

Expéditeur: Celui qui conclut le contrat de transport avec le voiturier,.

Transporteur voiturier : Celui qui est chargé du transport. **Destinataire :** Celui au bénéfice de qui est conclu le contrat de transport.

3) OBLIGATIONS DES PARTIES :**Expéditeur :**

- Mettre la marchandise à la disposition du trans-porteur.

- La conditionner de telle sorte qu'elle arrive en bon état au destinataire.

Transporteur :

Payer le transport (expédition en port payé).

- Transporter la marchandise dans le délai convenu.

Destinataire :

Veiller à sa conservation.

La livrer en bon état au destinataire.

- Prendre livraison de la marchandise en formulant des réserves en cas d'avaries ou de perte. " - Payer le transport (expédition en port dû).

4) RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR :

Présumé responsable - des retards, des avaries, les pertes.

Responsabilité dérogée -- Cas de force majeure

- Vice propre de la chose

- Faute de l'expéditeur Emballage insuffisant.

5) GARANTIES DU TRANSPORTEUR

Inondation, foudre, faits de guerre. Avarie constatée au départ, évaporation des alcools.

En cas de non-paiement du prix et des frais accessoires, le transporteur dispose :

- du droit de rétention: qui lui permet de retenir la marchandise transportée jusqu'au paiement.

- du droit de faire vendre la marchandise: et d'être payé par préférence sur le prix de vente.

On distingue généralement deux types de transport international :

- le transport unimodal qui comprend le parcours d'un seul mode de transport qu'il soit par route, rail, voie navigable, mer ou air;

- le transport multimodal qui emprunte au moins deux modes de transport.

1. le transport unimodal :

Il comprend un des modes de transport suivants: - le

transport terrestre ;

- le transport maritime;

- le transport aérien.

Le transport terrestre :

Il peut revêtir trois formes: le fer, la route et la voie d'eau.

• **Le fer** : LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

L'O. N. C. F, ne pratique que l'expédition par wagon, les

colis étant sous traités par des transporteurs routiers.

- Expéditions par wagon: Toutes marchandises pour lesquelles un wagon a été demandé.

REGIMES DE TRANSPORT :

Petite ou Grande vitesse.

DOCUMENT A REMPLIR : **Déclaration d'expédition**

Le transport s'effectue de gare en gare.

Les Wagons couverts peuvent charger jusqu'à 55 tonnes. Cela dépend aussi de la qualité de l'infrastructure en présence. Dans les pays industrialisés, il existe un matériel spécialisé de fort tonnage pour les transports sous température dirigée.

• La route :

LES TRANSPORTS *PAR ROUTE*

LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

LES TRANSPORTS POUR COMPTE PROPRE ou transports privés.

Ils sont libres.

- Exemples
- le particulier qui déplace des marchandises dans sa propre camionnette.
 - l'industriel qui effectue lui-même ses livraisons de marchandises.

LES TRANSPORTS POUR COMPTE D'AUTRUI ou transports publics.

Ils sont réglementés.

- l'entreprise doit être inscrite au Registre des **TRANSPORTS ROUTIERS**.
le véhicule doit être muni d'un titre d'exploitation : **récépissé de déclaration ou licence**.

Inscriptions et titres varient en fonction du poids des véhicules et de la spécialité des transports.

DOCUMENTS : (Preuves du contrat de transport)

LA FEUILLE DE ROUTE :

.LE RECEPISSE D'EXPEDITION ou Déclaration d'expédition

- établi en 2 exemplaires au moins (expéditeur - destinataire).

RESPONSABILITE

PERTE : Pour être prises en considération, les réclamations doivent être faites au plus tard dix jours après l'expédition •.

- Formuler des réserves sur le carnet du livreur au moment de la livraison.

AVARIE :
- Confirmer par lettre recommandée les réclamations dans les trois jours suivant la réception.

Voir également conditions Générales" sur la déclaration d'expédition.

Ce transport s'effectue de porte à porte. Son avantage par rapport au chemin de fer c'est qu'il n'y a pas de frais complémentaires concernant le parcours entre l'usine du vendeur et la gare de départ, puis entre la gare arrivée et le local de l'acheteur.

Cependant, le chargement unitaire est limité à 20/25T. Il ne peut concerner les transports de masse.

- *La voie d'eau*

Elle est généralement utilisée pour les transports de masse (150T et plus sous réserve de l'existence d'une voie navigable entre les pays concernés. Le Maroc n'est pas concerné par ce mode de transport.

Le transport maritime :

Le transport international maritime est le plus ancien mode de transport, le moins cher (seulement 4 % de la valeur des marchandises en moyenne) et le plus important.

C'est le mode de transport le plus utilisé par le Maroc. Aucune restriction quant au poids ou volume des marchandises.

On distingue trois catégories de navires:

- des **navires classiques** assurant le transport de toutes marchandises en caisses, cartons, paniers, sacs, connus sous le nom de "General Cargo" ;
- des **navires spécialisés** tels que porte conteneurs, minéraliers, tankers frigorifiques, vrac;
- des **navires roll-on/roll off** appelés RO- RO qui permettent l'accès direct à bord des camions, des remorques ou semi-remorques.

Le choix du navire dépend de la quantité commandée, du prix de la manutention portuaire et de l'infrastructure d'accueil au port d'embarquement et au port de débarquement. Il dépend également du coût de transport.

Le fret maritime comprend le transport depuis le port d'embarquement jusqu'au port de débarquement même s'il y a transbordement en cours de transport. Il peut comprendre éventuellement les frais de manutention correspondant à la mise à bord au port d'embarquement ou à la mise à quai au port de débarquement, selon accord entre le vendeur et l'acheteur.

↳ **Les transports aériens :**

* AVANTAGES

Les plus modernes des moyens de transport : grande vitesse, confort, Régularité, sécurité.

* INCONVENIENT :

- coût élevé d'acquisition et d'exploitation du matériel volant.

↳ **MARCHANDISES TRANSPORTEES :**

Livraisons urgentes ou marchandises de valeur.

- Colis postaux avions : poids maximum : 20 kg

- Messageries :

- limites de poids suivant les possibilités d'acheminement.

- acceptation des colis de plus de 50 kg : soumise à l'agrément préalable des agents.

↳ **EXPEDITION :**

L'expéditeur remplit:

- une déclaration d'expédition : port dû ou port payé.

- une déclaration en douane en 3 exemplaires pour les

marchandises destinées à l'étranger.

- deux copies de la facture.

- un certificat d'origine

suivant modalités propres à chaque

marchandise et à chaque pays

- une licence d'exportation

- un passavant

La Compagnie de transport établit **une lettre de voiture**, en sept exemplaires :

- Une à l'expéditeur.

- une déclaration pour la douane de l'aéroport de départ.

↳ une déclaration pour la douane de l'aéroport de **destinataire**

- une pour la Compagnie destinataire que le bénéficiaire acquittera en prenant livraison.

- une pour le destinataire.

- la souche.

TARIFS : Se renseigner auprès des Compagnies.

Expéditions: en principe « PORT PAYE ».

Droits de douane et frais à l'arrivée: restant dus par le destinataire.

Tarifs spéciaux pour les objets précieux et les animaux vivants.

RES PONSABILITE : limitée (voir verso Déclaration d'expédition).

ASSURANCE obligatoire pour les envois précieux.

Ce mode de transport est utilisé lorsque la rapidité est l'élément essentiel de la transaction commerciale. Il présente cependant une double contrainte. C'est le mode de transport le plus cher, les frais de transport pouvant atteindre un pourcentage important de la valeur de la marchandise. D'un autre côté, il n'est pas ouvert à toutes catégories de marchandises.

Le trafic est assuré par des appareils de différents types et de diverses capacités :

Les appareils "passagers" peuvent emporter certaines catégories de marchandises (de 10 à 30).

Les avions cargos sont des appareils de grande capacité, parmi les plus gros, on retient les jumbo-jets pouvant contenir jusqu'à 95t.

2. Le transport multimodal :

Le transport multimodal est l'**opération** par laquelle un transporteur appelé "entrepreneur de transport combiné" offre un service de transport unique en recourant à plus d'un mode de transport.

Il s'agit d'un service de transport de bout en bout où l'entrepreneur de transport combiné agit à titre principal en assumant la responsabilité de faire acheminer la marchandise pendant tout le parcours, depuis le point de départ jusqu'au point de destination finale.

Le document de transport combiné :

Pour justifier le contrat de service entre l'entrepreneur de transport combiné (E.T.C.) et l'utilisateur; il sera délivré un document de transport combiné qui peut revêtir la forme d'un titre de propriété négociable au même titre qu'un connaissement maritime.

Par ailleurs, il convient de signaler que le moyen technique le plus communément utilisé dans le transport multimodal est le conteneur.

3. Le conteneur

Le conteneur est à la fois un emballage et un moyen de transport. Ses avantages sont multiples. 70 à 90 % des cargaisons régulières voyagent à présent grâce à des services par conteneurs.

Parmi les avantages des transports par conteneurs, on peut retenir:

- La rapidité du transport: les marchandises attendent moins longtemps et le transfert entre terre et mer se fait plus efficacement, les stocks pouvant être reconstitués plus rapidement et avec une plus grande certitude.

- La rationalisation du transport: la facilité et l'efficacité du chargement ou du déchargement des navires porte-conteneurs réduit les encombrements et les retards aux ports. Cela suppose bien entendu une infrastructure d'accueil adéquate.

- Protection de la cargaison: les conteneurs assurent une meilleure protection matérielle de la cargaison contre les risques d'écrasement, de frottement, d'avaries, de pillage ou de perte de la marchandise.

- Une source d'économie: le recours au conteneur permet l'utilisation d'un emballage plus léger. On peut citer à titre d'exemple l'utilisation de boîtes en carton pour emballer le thé, ce qui permet de supprimer complètement la traditionnelle et coûteuse caisse à thé. On peut multiplier les exemples ...

CH 10 : L'assurance-transport

Toute expédition de marchandises à l'étranger expose le vendeur à des risques considérables.

Parmi les risques auxquels il convient de s'atteler en priorité, il y a les aléas du transport.

Longue en effet, est la liste des événements imprévisibles et non maîtrisables qui peuvent affecter la marchandise en cours de route: depuis la casse, en passant

a.

par la perte ou le vol, les conditions climatiques (humidité, moisissures, pluie, gel, trop forte chaleur) jusqu'aux accidents caractérisés (collision de navires, déraillement, incendie) et aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, raz de marée, etc.).

Si la marchandise voyage à ses risques, le vendeur ou l'acheteur n'a pas le droit de les ignorer ou de les négliger: il doit tout simplement s'assurer, en faisant supporter, moyennant le paiement d'une prime, les aléas du transport à un tiers: la compagnie d'assurance.

Avant d'examiner les caractéristiques des principales polices d'assurance par type de transport, il convient de souligner, au préalable, la finalité de l'assurance transport et son importance croissante dans le commerce mondial.

I. Définition du contrat d'assurance

L'assurance est un contrat par lequel une personne, l'assureur, s'engage moyennant une rémunération convenue, appelée prime, à indemniser une autre personne, l'assuré, des dommages et pertes que celui-ci peut éprouver par suite de la réalisation de certains risques relatifs aux personnes, aux animaux ou aux choses.

a) PRINCIPES :

_ Répartir entre un grand nombre de personnes la charge résultant des événements préjudiciables dont la probabilité est déterminée par statistiques.

- Réparer les dommages subis mais ne pas être une source de profit pour l'assuré.

b) Organisation

- Le commerce des assurances est strictement réglementé.

- Le Conseil National des Assurances veille à l'organisation et au bon fonctionnement de ce secteur qui : comprend :

- des sociétés nationalisées en 1946 (sociétés les plus importantes)

des sociétés privées :

- à prime fixe : sociétés obligatoirement par actions

- mutuelles: aucun bénéfice n'est réalisé et les primes varient en fonction des sinistres - des intermédiaires.

- agents d'assurances attachés à une ou plusieurs compagnies (profession libérale)

- courtiers d'assurances (commerçants).

La Sécurité Sociale, organisme officiel, gère les risques sociaux maladie, accidents du travail, invalidité •••

c) Formation du contrat

Proposition d'assurance : établie par l'agent sur les indications de la personne demandant à contracter une assurance.

Non obligatoire.

d) Obligations de l'assuré

- Payer la prime aux époques convenues,
- Déclarer exactement, à la conclusion du contrat, toutes Circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge, Déclarer ultérieurement toute circonstance aggravant le risque; Déclarer le sinistre à l'assureur dans les cinq jours.

e) Obligations de l'assureur

- Payer les indemnités prévues en cas de sinistre au bénéficiaire (assuré ou tiers)

Note de couverture provisoire : permet à l'assuré de bénéficier

de la garantie prévue avant la rédaction définitive de la police.

Police d'assurance : obligatoirement écrite, elle précise notamment:

- l'objet du contrat (risque, capital assuré),
- la durée et les modalités de résiliation,
- le montant de la prime,
- la date d'entrée en vigueur,

Les conditions générales applicables à tous les assurés de la catégorie, les conditions particulières applicables à l'assuré.

Avenant : acte modifiant la police.

2. Faut-il s'assurer ?

Beaucoup d'opérateurs s'interrogent sur l'utilité de l'assurance transport et un grand nombre d'expéditions sont réalisées sans couverture. Trois raisons sont à l'origine de cette situation regrettable:

- **Le coût de la prime d'assurance:** beaucoup d'opérateurs hésitent devant le coût supplémentaire que représente la prime d'assurance- transport . Il y a des exceptions où la prime d'assurance peut atteindre jusqu'à 2 % ou même 5 % de la valeur assurée. Cela dépend bien entendu, de la nature de la marchandise, la qualité de l'emballage, le mode de transport, la nature des garanties couvertes.

- **La responsabilité du transporteur:** nombre d'opérateurs estiment qu'il est inutile de s'assurer, puisqu'en cas d'avaries ou de perte de marchandises, ils disposent d'un recours contre le transporteur. Les exonérations de responsabilité dont bénéficient les transporteurs et qui découlent des conventions internationales de transport. La présomption de responsabilité du transporteur admet, en effet, un certain nombre d'exonérations (emballage, force majeur, vice propre, etc.).

- Les liens entre le financement et l'assurance-transport: lorsque le contrat commercial prévoit,

un Incoterm faisant supporter l'assurance sur l'acheteur avec le règlement par crédit documentaire, le vendeur sera payé par sa banque dès présentation de documents conformes avant même que la marchandise n'arrive à destination, si l'acheteur ne s'assure pas, il risque en cas de perte ou de vol des marchandises, d'être pénalisé .

3. Comment s'assurer ?

Dans la plupart des Incoterms, le transfert de risque a lieu en cours de transport.

Aussi, les assurances-transport couvrent le risque du magasin du vendeur au magasin de l'acheteur, ce qui évite à chaque intervenant de souscrire une assurance pour la partie de l'opération où il a la marchandise en risque.

II. Les types de contrat

On distingue généralement deux types de contrat:

- **Opération par opération:** appelée aussi "assurance au voyage", un tel contrat concerne les opérateurs occasionnels;

- **Globalement:** couvrant tout le courant d'affaires: on parle alors de "police d'abonnement", ou "globale", ou à "alimenter". Un tel contrat prévoit

| Police | Modalités de souscription |
|-------------------|--|
| Au voyage | Un contrat est souscrit pour une expédition, une valeur, un trajet. |
| A alimenter | Un contrat cadre est souscrit pour une série d'expéditions de marchandises de même nature, un "avis d'ordre d'aliment" est fait pour chaque expédition. |
| D'abonnement | L'entreprise souscrit un contrat cadre pour toutes ses expéditions et adresse à sa compagnie d'assurance un récapitulatif de ses expéditions suivant un moyen déterminé. |
| Au tiers chargeur | L'expéditeur demande à son transporteur ou son transitaire de souscrire une assurance pour son compte. |

Généralement un barème de primes en fonction des modes de transport et des destinations.

La souscription :

Les assurances des marchandises-transportées peuvent être souscrites de trois façons différentes:

- Après d'une compagnie d'assurance, pour les polices globales portant sur des montants importants;
- Après d'un agent d'assurance représentant la compagnie, ou d'un courtier d'assurance (intermédiaire indépendant), c'est le cas le plus fréquent;
- auprès du transitaire ou du transporteur qui répercutent sur le client la facturation de la prime (plus une marge). On parle, dans ce cas, d'assurance "tiers-chargeur"

Liberté contractuelle

Dans le commerce international, la liberté de l'assurance-transport repose sur deux principes de base:

- la liberté contractuelle en vertu de laquelle les parties à une transaction internationale doivent être libres de convenir entre elles qui de l'acheteur ou du vendeur doit souscrire l'assurance;
- la partie ainsi désignée librement pour contracter l'assurance doit pouvoir choisir son assureur et négocier les modalités de l'assurance en toute indépendance.

III. Les restrictions

Pour des considérations relatives à la balance des paiements et à la promotion du secteur d'assurance nationale, plusieurs gouvernements exigent que les marchandises importées dans leurs pays soient obligatoirement assurées auprès de leurs compagnies d'assurance nationales et en monnaie locale.

Ces restrictions s'articulent autour des 5 points suivants:

- obligation d'assurer les importations dans le pays importateur;
- obligation d'assurer les exportations dans le pays exportateur;
- Imposition de taxes discriminatoires sur l'assurance-transport contractée auprès des compagnies étrangères;
- Utilisation de procédés d'octroi de licences d'importation et de contrôle des changes.
- Utilisation de procédures de contrôle de l'assurance pour orienter le placement des assurances.

Le rôle de l'assurance-transport est de faciliter et non d'entraver les échanges.

IV .Les caractéristiques de l'assurance-transport

On distingue comme risques :les avaries particulières, les avaries communes et les risques ,exceptionnels: guerre, émeute, grève, sabotage.

a) Les avaries particulières

Il s'agit des détériorations, manquants ou pertes subis par les marchandises en cours de transport. Les avaries peuvent survenir:

- au cours du transport proprement dit, et résulter soit d'événements dits "majeurs" touchant à la fois le moyen de transport et son chargement (nauffrage, incendie, etc.) soit d'accidents affectant uniquement la marchandise;
- au cours des opérations de manutention et des séjours à quai ou en entrepôt.

b) Les avaries communes

Elles constituent un risque de transport spécifiquement maritime. L'avarie commune représente toute dépense engagée volontairement en vue de sauvegarder la sécurité du navire et de sa cargaison, par exemple l'appel à un remorqueur en cas d'avarie de machine. Les dépenses engagées sont partagées entre tous ceux auxquels les mesures ont profité, proportionnellement à la valeur des biens sauvés.

c) Quelle valeur assurer ?**1- La valeur déclarée**

Toute souscription d'une police d'assurance donne lieu à la déclaration d'une valeur d'assurance. Cette valeur servira de base au calcul de la prime ainsi qu'à l'indemnisation.

2- La durée de la garantie

La durée de la garantie varie selon le mode de transport, elle est de 15 jours après l'arrivée à destination pour le transport terrestre et aérien, et de 60 jours après le déchargement du navire pour le transport maritime.

Compte tenu des retards de toutes sortes liés essentiellement aux formalités administratives et douanières, il est souvent utile de proroger ces délais moyennant le paiement d'une surprime.

V. La gestion de l'assurance-transport**a- Comment se faire le remboursement ?**

Il ne suffit pas simplement de souscrire une police d'assurance pour aspirer automatiquement au remboursement, encore faut-il accomplir certaines formalités préliminaires et présenter à la compagnie d'assurance un dossier complet de remboursement appuyé de toutes les pièces justificatives nécessaires.

En cas d'avaries, le réceptionnaire de la marchandise se doit d'accomplir les formalités suivantes:

- émettre les réserves nécessaires: en cas de transport maritime, les avaries ou manquants doivent être signalés par écrit dès la livraison (en cas de dommages apparents, et dans les dommages non apparents). En cas de livraison par route ou par chemin de fer, les réserves doivent être formulées par écrit immédiatement pour les dommages apparents, et dans les 7 jours pour les dommages non apparents. En transports aériens, on procède immédiatement selon l'importance du sinistre à une expertise à l'amiable ou judiciaire. Les réserves doivent être précises, datées et confirmées le jour même par lettre recommandée. Les réserves peuvent être faites sur le bon de livraison.

- prendre toutes les mesures qui s'imposent pour sauvegarder la marchandise et empêcher l'aggravation des dommages;

- prévenir le commissaire d'avaries mentionnées sur le document d'assurance et ce, dans un délai de 3 jours à compter de la date de livraison. Le commissaire d'avaries est chargé du constat des dommages pour l'estimation du préjudice. Ce constat peut être contesté par l'assuré qui dispose d'un délai de 15 jours pour réclamer une contre-expertise.

Une fois ces formalités accomplies, l'assuré se doit de constituer le dossier de remboursement destiné à l'assureur.

b- Le dossier de remboursement

Appelé souvent "dispatche", le dossier de remboursement est à présenter, selon le cas, à la compagnie d'assurance, l'agent ou le courtier. En cas de police tiers-chargeur, c'est au transitaire ou au transporteur de rassembler les pièces justificatives nécessaires

Le dossier de remboursement doit comporter 5 catégories de documents:

1. L'original du titre de transport, les copies ne sont pas acceptables, (preuve du transport international).
2. L'original du certificat d'assurance, (preuve de l'assurance).
3. La facture commerciale (preuve de la somme assurée).
4. Les réserves prises sur le bon de livraison, la lettre confirmant ces réserves et, les réponses obtenues (photocopies admises).
5. Le document constatant et chiffrant les dégâts et déterminant les responsabilités.

Lorsque le dossier est complet, la compagnie d'assurance est tenue de procéder au remboursement, dans le mois de sa réception.

LES DOCUMENT ET LES ANNEXES

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

| | | | |
|--|--|---|--|
| 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) | | EUR. 1 N° A 3553588 | |
| | | Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire | |
| 3. Destinataire (nom, adresse complète, pays)(mention facultative) | | 2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre LE ROYAUME DU MAROC et LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés) | |
| | | 4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires | 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination |
| 6. Informations relatives au transport (mention facultative) | | 7. Observations | |
| 8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis(1); désignation des marchandises | | 9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.) | 10. Factures (mention facultative) |
| | | | |
| Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) : Cachet modèlen° du Bureau de douane : Pays ou territoire de délivrance : A, le (Signature) | | 12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A, le (Signature) | |

Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

| 13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à : | 14. RESULTAT DU CONTRÔLE |
|--|--|
| | <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> |
| <p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité,</p> <p>A, le Cachet</p> <p>..... (signature)</p> | <p>A, le Cachet</p> <p>..... (signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p> |

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

| | | | |
|--|--|--|--|
| 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) | EUR. 1 N° A 3553588 | | |
| | Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire | | |
| 3. Destinataire (nom, adresse complète, pays)(mention facultative) | 2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre | | |
| | <p style="text-align: center;">LE ROYAUME DU MAROC</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</p> <p style="text-align: center;">(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p> | | |
| 6. Informations relatives au transport (mention facultative) | 4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires | 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination | |
| | 7. Observations | | |
| 8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis(1); désignation des marchandises | 9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.) | 10. Factures (mention facultative) | |
| | <p>Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".</p> | | |

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto.

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1) :

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises

A,

Signature :(1)

Par exemple: documents d'importations, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc ... se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

| | |
|--|--|
| | Espèces <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Carte bancaire <input type="checkbox"/> |
|--|--|

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS
VISA ET DATE (Cachet du bureau de sortie) :

CADRE RESERVE A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

| | | | | |
|------------------|-----------|----------------|------------------|--------------------|
| Référence | du | dossier | Suite | réservée |
| :..... | | | :..... | |
| | | | Référence | de |
| | | | :..... | liquidation |

- (1) - Copie originale à envoyer à l'administration fiscale par l'acheteur une fois cachetée par la douane;
- Les trois autres exemplaires sont à conserver : un par le vendeur, un par l'acheteur et un par le service de douane.

Modèle PP100

Royaume du Ma

/MODALITES PRATIQUES /

En application des dispositions réglementaires relatives à la restitution de la T.V.A. visée à l'article 94-I 40° du L.A..R. l'acheteur doit présenter lui même les marchandises et les exemplaires des bordereaux accompagnés des factures à la douane de sortie.

Après l'accomplissement des formalités auprès de l'administration des douanes et impôts indirects, l'intéressé doit adresser la copie originale du bordereau réservée à l'administration fiscale à l'adresse indiquée sur l'enveloppe destinée à cet effet. Ladite copie doit être adressée dans un délai de 30 jours à compter de la date de sortie du territoire marocain.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC
الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية
MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

(1) الإلتزام بالصرف
ترخيص بالتصدير

ENGAGEMENT DE CHANGE (1)
LICENCE D'EXPORTATION

| EXPORTATEUR YASSINTEX SARL المصدر IMM.NAJD-AV MARRAKECH-LOT DELMAS TANGER N° R.C 15901 رقم السجل التجاري Centre R.C 640 مركز السجل التجاري | | Nature de la transaction (vente ferme, vente en consignation, etc...) طبيعة المعاملة (بيع ناجز . بيع بوكيل) | | VENTE FERME | |
|--|----------|---|---------|--|-----|
| DESTINATAIRE DOSPUNT S.L. المرسل إليه RONDA PRESIDENT IRLA N°4 08302 MATARO BARCELONA ESPAGNE | | Bureau douanier المكتب الجمركي TANGER/PORT | | | |
| مجموع المبلغ بعملة أجنبية Montant total endevises EURO : 42'622,02 | | مقابل القيمة بالدرهم Contre valeur en DH 471'741,00 | | Pays d'origine MAROC البلد المنشأ Pays de provenance MAROC البلد المصدر | |
| Condition de livraison FOB شروط التسليم | | N° de nomenclature douanière 6204530000 الرقم في التسمية الجمركية | | | |
| Désignation commerciale des marchandises اسم السلعة التجاري VETEMENTS POUR FEMMES | | Poids net 3602,00 KGS. الوزن الصافي | | Unités complémentaires 14'620 PIÈCES الوحدات التكميلية | |
| Date, cachet et signature de l'exportateur التاريخ و طابع المصدر وتوقيعه Tanger, le 2 avril 2005 YASSINTEX S.A.R.L. Imm. NAJD-AV MARRAKECH Lot. DELMAS Y BOUIS SOU TANGER | | | | | |
| N° et date d'enregistrement (2) 014611 02 AVR 2005 | | Validité Du : Au : | | الصلاحية من : إلى : | |
| Avis du Département Technique رأي القطاع التقني | | Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية | | | |
| رمز المكتب Code bureau | | التوقيع Emargement | | التقييدات الجمركية | |
| رقم وتاريخ الإقرار الفريد للملك N° et date D.U.M | | تاريخ التقييد Date d'imputation | | القيمة Valeur | |
| 400 | 22/04/05 | 02/04 | 3602,00 | 42622,02 | EUR |

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur

(1) تخطب البيانات غير المفيدة
(2) خاص بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Format 210 mm x 297 mm

ROYAUME DU MAROC

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

Douane 721/772 14
du 02/04/05

CERTIFICAT D'ORIGINE

Bureau de : TANGER/PORT

N° _____

Nous soussignés, Agents des douanes,

à TANGER/PORT

Certifions, sur la base des documents dignes de foi, présenté par



M. YASSINTEX } commerçant (I) }
 } industriel (I) } à TANGER

que les marchandises mentionnées ci-apres expediees en Espagne
à l'adresse de de M. DOSPUNT à Espagne

par { chemin de fer (I)
 { avion (I)
 { le navire (nom du navir) (I) _____

sont des produits originaires du Maroc

Nombre et espece des colis { 14620 PCES / CINTRES

Marques et nos des colis { _____

Designation de la marchandise _____
14620 JUPES EN POLYESTER

Poids brut (en kilos) 4'040.00 KGS.

Poids net (en kilos) 3'602.00 KGS.

Valeur (en dirhams) 471'741.00 DHS.

Fait a TANGER/PORT, le 02.04.05

(Cachet du Bureau)

(Signature)

(I) Supprimer la mention inutile

D.U.M.

ROYAUME DU MAROC - MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

Mod. D.U.M 1/92

| | | | | | | | | |
|---|--|---|---|--------------------------------------|---------------------------------------|---|--|--|
| EXEMPLAIRE RECETTE | 2 Exportateur / Expéditeur STE YASSINTEX TANGER | | N° R.C. 15901 Centre R.C. 610 | 1 DECLARATION | | A ENREGISTREMENT 02/04/05 7721 M | | |
| | 8 Importateur / Destinataire STE DOSPUNT ESPAGNE | | N° R.C. Centre R.C. | 9 Autre personne concernée | | | | |
| | 10 Déclarant TRANSIT NECHNACH S.A TANGER | | N° d'agrément 888 N° du répertoire 47 | 11 pays de provenance (Nom et codes) | | 12 N° code de l'importateur / exportateur | | |
| | 15 Moyen de transport au départ / à l'arrivée | | 16 Conditions de livraison FOB FRANCO BORD... | | 13 Pays d'origine (Nom et code) | | 14 Pays de destination (Nom et code) ESPAGNE ES | |
| | 17 Nature et numéro du titre de transport | | 18 Monnaie et montant total facturé EUR 42622,02 | | 19 Taux de change 11,068000 | | 20 Frêt | |
| | 21 Nouveau moyen de transport après transbordement. | | 22 Assurance | | 23 Valeur total déclarée 471741,00 | | | |
| | 24 Date d'arrivée | | 25 Local des march. | | 26 Code bureau destination | | 27 Renseignements financiers et bancaires | |
| | 30 N° de l'ordre de l'art. 14620 | | 31 Valeur déclarée 471741,00 | | 32 Code marchandises 6204530000 | | 33 Poids net (kg) 3602,000 | |
| | 3 Colis et désignation des marchandises SOIT: 14620,000NOMBRE | | 34 AP ou SP AP | | 35 Taux de déchets | | 36 Pays d'origine (Nom et code) MAROC | |
| | 37 Déclaration sommaire / Document précédent | | 38 Déclaration sommaire / Document précédent | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | C TOTAL DECL | |
| 39 N° de l'ordre de l'art. | | 39 N° de l'ordre de l'art. | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |
| 38 Colis et désignation des marchandises | | 38 Colis et désignation des marchandises | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |
| 35 Taux de déchets | | 36 Pays d'origine (Nom et code) | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |
| 37 Déclaration sommaire / Document précédent | | 37 Déclaration sommaire / Document précédent | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |
| 33 Autres renseignements | | 33 Autres renseignements | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |
| ART. LA PRST. DUM A 1 ART ET 14620 PIECES / CINTRES P/F. | | ART. LA PRST. DUM A 1 ART ET 14620 PIECES / CINTRES P/F. | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |
| EC 000001 DU 00/00/00 BANQUE :00000 | | EC 000001 DU 00/00/00 BANQUE :00000 | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |
| QTE. 3602,000 KG. NET | | QTE. 3602,000 KG. NET | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |
| VAL. 42622,020 EUR | | VAL. 42622,020 EUR | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |
| TOTAL GENERAL | | TOTAL GENERAL | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |
| E DONNEES COMPTABLES | | E DONNEES COMPTABLES | | B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES | | D VISA DE L'INSPECTEUR | | |

39 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarés et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant loi n° 1.77.339 du 25 Chaoual 1379 (9 Oc.

40 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarés et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant loi n° 1.77.

39 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarés et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant loi n° 1.77.339 du 25 Chaoual 1379 (9 Oc.

40 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarés et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant loi n° 1.77.339 du 25 Chaoual 1379 (9 Oc.

1) Rayer les Mentions inutiles
 (2)N° Destinataire figurer obligatoirement
 (3) Réserve au Ministre chargé du commerce Extérieur

**ENGAGEMENT
 DECLARATION
 LICENCE D'IMPORTATION (1)**

PREALABLE

**IMPORTATION
 D'IMPORTATION**

**ROYAUME DU MAROC
 MINISTRE CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR**

| | | | | | |
|--|------------|--|---------------------|---------------------|-----------------|
| IMPORTATEUR Centre R C | | N° | RC | Régime Douanier | |
| EXPEDITEUR | | Bureau Douanier | | | |
| Montant total en devises | | Pays origine N° fichier des opérateurs du commerce extérieur (2) Pays de provenance | | | |
| conditions de livraison | | N° de nomenclature douanière | | | |
| Désignation commerciale des marchandises | | poids net | | | |
| unités complémentaires | | | | | |
| Date, cachet et signature de l'importateur | | | | | |
| N° et date d'enregistrement (3) : | | | Banque domiciliaire | | |
| Avis du Département Technique | | Décision du commerce extérieur | | du Ministère Chargé | |
| Validité Du: Au: | | | | | |
| | | IMPUTATION S DOUANIERES | | | |
| code bureau | Emargement | N° et Date de la D U M | | date d'imputation | Quantité Valeur |

Déclaration
de Moyens de Transport

d'Admission

Temporaire

I- Propriétaire (conducteur)

| | | |
|--|---|----------------------|
| Prénom et Nom | : | <input type="text"/> |
| <input type="radio"/> CIN (Nationaux) | | |
| Identifiant | : | <input type="text"/> |
| <input type="radio"/> Étrangers résidant | | |
| <input type="radio"/> Étrangers non résidant | | |
| <input type="radio"/> Autres | | |

II- Moyen(s) de transport

| | | |
|----------------------------------|---|---|
| Immatriculation | : | <input type="text"/> |
| Marque | : | <input type="text"/> <input type="text"/> |
| Type | : | <input type="text"/> |
| Genre | : | TOURISME <input type="text"/> |
| Pays | : | ABOUDABI <input type="text"/> |
| Date de 1ère mise en circulation | : | <input type="text"/> |

Questions d'évaluation et Exercices

1. Quel est le but et rôle de la douane ?
2. Expliquez les mécanismes du transit.
3. Qu'est-ce que l'admission temporaire ? quelle est son utilité ?
4. Qu'est-ce qu'un entrepôt ? quelle est son utilité ?
5. Quelles sont les différentes sortes de ventes de marchandises en entrepôt ?
6. Quelles sont les formalités à remplir en douane ?
7. En quoi consiste Le régime des crédits d'enlèvement ?
8. **Qui peut établir la DUM ?**
9. Décrivez les caractéristiques de la D.U.M.
10. Expliquez le Schéma de la procédure de dédouanement des marchandises.
11. Qu'est-ce que commissionnaire en marchandises ?
12. Qu'entend-on par commissionnaire- ducroire ?
 - * par dépositaire ?
 - * par cosignataire ?
13. Citez les régimes d'exception
14. Montrez en quelques lignes comment les transports, tout comme le commerce, créent des richesses ?
15. Qu'appelle-t-on contrat de transport ?
16. Quelles sont les obligations du transporteur ?
17. Dans quels cas sa responsabilité est-elle dégagée ?
18. Observez une déclaration d'expédition et indiquez les mentions qui doivent figurer.
19. Quel est le moyen de transport le plus économique ?
20. Quelles sont les différentes sortes de navires marchands ?

21. Qu'est-ce qu'une assurance ?
22. Qu'appelle-t-on police- d'assurance ? Avenant ?
23. Quelles sont les obligations de l'assureur ?
24. Quelles sont les différents types de contrat « Assurance-transport » ?